The Maritime Forum of Cabinets
June 17 - 18, 1991
Moncton, New Brunswick

TRANSPORTATION REGULATION

RÈGLEMENTS SUR LE TRANSPORT

Le forum des cabinets des Maritimes
les 17 - 18 juin 1991
Moncton, Nouveau-Brunswick

91-06941/

TRANSPORTATION REGULATION

Transportation is an essential element in the economic and social life of our region. Efficient and cost-effective transportation systems and services are required to permit the Maritime region to develop to its full potential.

The discussion paper on Maritime Economic Integration "Challenge and Opportunity" states that the Maritime provinces are already reducing the amount of transportation regulation, and that more must be done. It states "The ultimate objective of the Maritime governments is to eliminate all regulation for trucks and buses except what is required to ensure public safety, and to protect the highway system and the environment".

Action has already been taken in a number of areas. Following is a list of recent steps taken to reduce and simplify government regulation of the transportation sector. This is followed by a list of actions which the Maritime governments are proposing to implement in the short term. Finally is an outline of some areas where the Maritime governments believe further reduction and simplification of transportation regulation may be achievable, but which require further analysis or additional time to implement.

Past Accomplishments

1. The three provinces revised their Motor Carrier Acts so that it is unnecessary to obtain a motor carrier licence for the trucking of a number of specified commodities. These "exempt" commodities include most agricultural, fishery, forestry and mineral products.

2. Federal legislation was amended following federal-provincial consultation, which made it significantly easier to obtain extra-provincial trucking licences. This federal legislation is administered by the provincial regulatory boards. New Brunswick and Prince Edward Island amended their provincial legislation such that intra-provincial trucking is regulated in the same manner as is extra-provincial trucking in the federal legislation.

3. The Maritime provinces, and later all provinces and territories, adopted common regulations governing bills of lading and conditions of carriage for freight shipments by truck.

4. Revenues from fuel taxes, sales taxes and registration fees are pro-rated among the provinces in proportion to the miles traveled in each province. This eliminates double taxation and apportions revenue fairly among the provinces.

5. An administrative system was implemented in Canada permitting "one-stop" for registering and paying sales taxes on trucks and buses which are to operate in more than one province.

6. Regulations governing the size and weights of trucks and buses are, for the most part, the same in the three Maritime provinces.

7. A motor vehicle which has passed a safety inspection in one Maritime province may, in most cases, operate in the other Maritime provinces without being required to pass an additional safety inspection.

8. Uniform standards governing the safety of trucks and buses (National Safety Code) have been incorporated into legislation in the three provinces.

9. National standards governing the transportation of dangerous goods have been incorporated into legislation of all provinces.

Short-term Plans

1. The Maritime provinces will amend provincial legislation to de-regulate intra-provincial trucking, at the same time as the federal de-regulation (elimination of reverse onus) of extra-provincial trucking on January 1, 1993.

   This will eliminate the economic regulation of the trucking industry, thus achieving the maximum benefits from competition. Truck operators will continue to be subject to all safety and environmental regulations, including the National Safety Code.

2. The Maritime provinces will pass uniform legislation to regulate scheduled and charter bus services through a Maritime motor carrier board. This Maritime board will consist of representatives from the three provincial public utilities boards acting together under a common legislative mandate.

   Regulation of the bus industry by a single board, operating under a common legislative and policy framework, will ensure that provincial boundaries will not be an obstacle in the provision of efficient bus service within the region.

3. Under the direction of the Maritime ministers responsible for transportation, officials from the three provinces will examine current seasonal weight restrictions with the objective of making these uniform where the benefits of such

changes to shippers and truckers exceed the costs to governments. Such changes will be implemented prior to the 1993 spring weight restriction period.

The Maritime provinces, in common with other jurisdictions with similar climatic conditions, find it necessary to reduce highway weight limits during the period when the frost is coming out of the ground in order to keep highway damage within acceptable levels. In the past, each province has developed and implemented its seasonal weight restriction regulations separately. It is recognized that some differences in these regulations will continue to be required. For example, the timing of seasonal weight restrictions will vary within the region. Differences in climate dictate that weight restrictions be in place in Yarmouth, Nova Scotia significantly earlier than in Edmundston, New Brunswick. However, the nature and administration of the seasonal weight restrictions may be made uniform, with resulting benefits to the trucking industry.

4. Under the direction of the Maritime ministers responsible for transportation, uniform regulations will be developed dealing with the periodic safety inspection of all motor vehicles. These regulations will be implemented by July 1, 1992.

As indicated in the previous section, it is now possible, in most cases, for a motor vehicle which has passed a safety inspection in one Maritime province to operate in the other Maritime provinces without being required to pass an additional safety inspection. However, there are a number of differences in the safety inspection programs of the three Maritime provinces. A committee of officials will examine these differences and recommend a common set of standards and administrative procedures to ministers for incorporation into a uniform regulation.

5. The three Maritime provinces will adopt common regulations and administrative procedures with respect to the administration of the National Safety Code.

As indicated in the previous section the three Maritime provinces have, by legislation, implemented uniform standards governing the safety of trucks and buses (National Safety Code). These common standards cover a wide array of safety issues, including driver licensing, hours of work, vehicle safety standards, vehicle maintenance, and driver and carrier profiles which permit the imposition of sanctions against those who do not meet minimum standards. The adoption of these national standards by the various

provinces was an important step in improving highway safety,and harmonizing safety standards among the provinces. However, if these standards are not administered in a uniform manner, the result could be increasing the administrative burden for inter-provincial truck and bus operators, as well as the possibility that administrative differences could, inadvertently result in substantive differences in safety standards among the provinces. A committee of officials will examine the current administration of the National Safety Code in the three Maritime provinces and recommend to the ministers responsible for transportation a uniform administration regime. This will minimize the administrative burden on bus and truck operators in the region as well as prevent any deviation from the national standards.

Future Opportunities

Further opportunities exist for the Maritime provinces to achieve additional reduction and simplification of transportation regulation, but which require further analysis or additional time to implement. These opportunities include, but are not limited to, the following:

1. Replacement of the three provincial acts dealing with the use of the highway systems (Motor Vehicle Act in New Brunswick and Nova Scotia and Highway Traffic Act in Prince Edward Island) by uniform acts and regulations in the three provinces. This would represent an important initiative with respect to eliminating inter-provincial barriers, but would require extensive study before implementation to ensure that it could be done in a manner compatible with other provincial acts and regulations, including those governing enforcement, the court system, financial administration systems, and environmental rules.

2. The federal legislation respecting the economic regulation of extra-provincial trucking contains provisions which will eliminate such regulation effective January 1, 1993. This legislation also contains provisions requiring the Government of Canada to carry out a review of the economic regulation of trucking prior to proclaiming those sections of the act which will eliminate economic regulation. The three Maritime provinces will actively monitor this review, and should the federal government not de-regulate extra-provincial trucking by 1993 the Maritime provinces will by legislation empower the Maritime motor carrier board to regulate both intra-provincial and out-of-province trucking. This Maritime board as

discussed in the previous section on bus regulation, would consist of representatives from the three provincial public utilities boards acting together under a single legislative mandate. This action would ensure that the regulatory system is consistent among the three Maritime provinces, and between intra-provincial trucking and extra-provincial trucking.

3. The Maritime ministers responsible for transportation will study the regulation of scheduled and charter bus services to determine when it becomes appropriate to eliminate economic regulation of these sectors.

RÉGLEMENTATION DE L'INDUSTRIE DES TRANSPORTS

Le transport est une composante essentielle de la vie économique et sociale de notre région. Les Maritimes ont besoin de services et de réseaux de transport efficaces et économiques afin de développer leur plein potentiel.

Le document de travail sur l'intégration économique des Maritimes, «Défis et perspectives», affirme que les provinces Maritimes allègent déjà la réglementation des transports; il recommande aussi que l'on poursuive dans cette voie. Selon ce rapport, «L'un des principaux objectifs des gouvernements des Maritimes est d'abolir tous les règlements portant sur le transport par camion et par autocar, exception faite de ceux qui sont nécessaires pour assurer la sécurité du public et la protection du réseau routier et de l'environnement.»

Des mesures ont déjà été prises dans certains secteurs. Nous vous présentons ci-dessous une liste des mesures prises récemment pour réduire et simplifier la réglementation gouvernementale du transport. Cette liste est suivie des mesures que les gouvernements des Maritimes entendent mettre en oeuvre à court terme. Enfin, on présente un aperçu de certains secteurs où, selon les gouvernements des Maritimes, il est possible de déréglementer davantage le transport. Il s'agit évidemment de secteurs qui exigent une étude plus approfondie ou dont le délai de mise en oeuvre sera plus long.

Réalisations

1. Les trois provinces ont révisé leur loi sur les transporteurs routiers de sorte qu'il n'est plus nécessaire d'obtenir un permis de transport routier pour transporter par camion certains produits particuliers. Ces produits "exemptés" comprennent la plupart des produits de l'agriculture, des pêches, des forêts et des mines.

2. Des modifications apportées à la loi fédérale à la suite d'une consultation fédérale-provinciale facilitent grandement l'obtention de permis de transport extra-provincial par camion. Cette loi fédérale est appliquée par les commissions des transports routiers des provinces. Le Nouveau-Brunswick et l'Île-du-Prince-Édouard ont modifié leur loi sur le transport intraprovincial par camion pour qu'elle corresponde à la loi fédérale sur le transport extra-provincial par camion.

3. Les provinces Maritimes, et ensuite les autres provinces et les territoires, ont adopté des règlements uniformes sur les lettres de voiture et les conditions de transport pour les expéditions par camion.

4. Les revenus provenant de la taxe sur les carburants, de la taxe sur les ventes et des droits d'immatriculation sont répartis entre les provinces proportionnellement aux milles parcourus dans chaque province. Cette méthode élimine la double taxation et assure une répartition équitable des revenus entre les provinces.

5. Au Canada, on a mis en oeuvre un système administratif "monoposte" au Canada pour l'immatriculation des camions et autocars qui circulent dans plus d'une province et le paiement de la taxe sur les carburants.

6. Les règlements sur le poids et la dimension des camions et des autocars sont essentiellement les mêmes dans les trois provinces Maritimes.

7. Un véhicule à moteur qui a fait l'objet d'une inspection dans une des provinces Maritimes peut, dans la plupart des cas, circuler dans les autres provinces Maritimes sans être assujetti à une autre inspection.

8. Des normes uniformes pour la sécurité des camions et des autocars (Code national de sécurité) ont été intégrées aux lois des trois provinces.

9. Les normes nationales sur le transport des marchandises dangereuses ont été intégrées aux lois de toutes les provinces.

Projets à court terme

1. Les provinces Maritimes modifieront leur loi provinciale pour déréglementer le transport intraprovincial par camion, au moment de la déréglementation fédérale du transport extra-provincial par camion (élimination de l'inversion du fardeau de la preuve) le 1er janvier 1993.

   Cette mesure abolira la réglementation économique de l'industrie du camionnage, ce qui permettra à cette industrie de retirer des avantages maximums de la concurrence. Les exploitants des entreprises de camionnage continueront d'être assujettis à tous les règlements sur l'environnement et la sécurité, y compris le Code national de sécurité.

2. Les provinces Maritimes adopteront des lois uniformes pour réglementer les services d'autocar ordinaires et nolisés par l'entremise d'une commission des transports routiers des Maritimes. Cette commission des Maritimes se composera de représentants des trois commissions provinciales de services d'utilité publique regroupées sous un même mandat prévu par une loi.

Grâce à la réglementation de l'industrie du transport par autocar par une seule commission ayant un mandat législatif et un cadre stratégique, les frontières provinciales ne seront plus un obstacle à la prestation d'un service d'autocar efficace dans la région.

3. Sous la direction des ministres responsables des transports des provinces Maritimes, des fonctionnaires des trois provinces examineront les limites de poids saisonnières actuelles afin de les uniformiser dans la mesure où les avantages que ces changements représenteraient pour les expéditeurs et les camionneurs seraient supérieurs au montant qu'il en coûterait aux gouvernements. Ces règlements uniformes seront mis en oeuvre avant la période des limites de poids du printemps de 1993.

Les provinces Maritimes, comme les autres régions qui ont le même climat, estiment nécessaire de réduire les limites de poids sur les routes pendant la période du dégel afin de limiter le plus possible les dommages aux routes. Par le passé, chaque province établissait et appliquait ses règlements sur les limites de poids saisonnières. Il est reconnu qu'il faudra continuer d'appliquer des règlements quelque peu différents. Par exemple, la saison des limites de poids variera au sein de la région. Les limites de poids doivent être imposées à Yarmouth, en Nouvelle-Écosse, plus tôt qu'à Edmundston, au Nouveau-Brunswick, parce que le climat est différent. Il serait peut-être possible d'uniformiser les limites de poids saisonnières et les modalités administratives connexes, soit une mesure dont l'industrie du camionnage pourrait bénéficier.

4. Sous la direction des ministres responsables des transports des Maritimes, des règlements uniformes seront établis pour l'inspection régulière de tous les véhicules à moteur à des fins de sécurité. Ces règlements seront mis en oeuvre d'ici le 1er juillet 1992.

Comme il est indiqué dans la section précédente, dans la plupart des cas, un véhicule à moteur qui a passé une inspection dans une des provinces Maritimes peut circuler dans les autres provinces Maritimes sans faire l'objet d'une autre inspection. Les programmes d'inspection des trois provinces Maritimes sont toutefois différents. Un comité de fonctionnaires se penchera sur ces différences et recommandera aux ministres des normes et des modalités administratives uniformes susceptibles de faire partie d'un règlement uniforme.

5. Les trois provinces Maritimes adopteront des règlements et des modalités administratives uniformes pour l'application du Code national de sécurité.

Comme il est indiqué dans la section précédente, les trois provinces Maritimes ont adopté des lois prévoyant l'application de normes uniformes sur la sécurité des camions et des autocars (Code national de sécurité). Ces normes visent divers aspects de la sécurité, y compris l'octroi de permis aux conducteurs, les heures de travail, les normes de sécurité pour les véhicules, l'entretien des véhicules, les profils des transporteurs et des conducteurs qui permettent l'imposition de sanctions à ceux qui ne respectent pas les normes. L'adoption de ces normes nationales par les différentes provinces a constitué une étape importante pour l'amélioration de la sécurité routière et l'harmonisation des normes de sécurité entre les provinces. Toutefois, si ces normes ne sont pas appliquées de façon uniforme, il pourrait en résulter un fardeau administratif plus lourd pour les exploitants d'autocars et de camions entre les provinces, et les différentes modalités administratives pourraient entrainer des écarts substantiels entre les normes de sécurité de chaque province. Un comité de fonctionnaires étudiera l'application actuelle du Code national de sécurité dans les trois provinces Maritimes et recommandera aux ministres responsables des transports un régime administratif uniforme. Cette mesure réduira le fardeau administratif des exploitants d'autocars et de camions dans la région et préviendra toute dérogation aux normes nationales.

Perspectives

Les provinces Maritimes pourraient prendre d'autres mesures pour réduire et simplifier la réglementation du transport, mais celles-ci exigent une analyse plus approfondie ou un délai plus long pour la mise en oeuvre. De telles mesures pourraient comprendre, entre autres :

1. Remplacement des trois lois provinciales sur l'utilisation des réseaux routiers (la loi sur les véhicules à moteur au Nouveau-Brunswick et en Nouvelle-Écosse et la loi sur la circulation routière à l'Île-du-Prince-Édouard) par l'adoption d'une législation uniforme dans les trois provinces. Ce serait une mesure importante susceptible de supprimer les barrières interprovinciales. Il faudrait l'étudier à fond avant de la mettre en oeuvre afin de s'assurer qu'il soit possible de l'appliquer sans aller à l'encontre des autres lois et règlements provinciaux qui régissent notamment l'application des lois, le système judiciaire, les systèmes d'administration financière et les règles sur l'environnement.

2. La loi fédérale concernant la réglementation économique du transport extra-provincial par camion contient des dispositions qui aboliront cette réglementation à compter du 1er janvier 1993. Cette loi contient également des

dispositions obligeant le gouvernement du Canada à effectuer une étude de la réglementation économique du transport par camion avant de promulguer les articles qui aboliront la réglementation économique. Les trois provinces Maritimes suivront cette révision de près, et si le gouvernement fédéral ne procède pas à la déréglementation du transport extra-provincial par camion d'ici 1993, elles adopteront des lois autorisant la Commission des transports routiers des Maritimes à réglementer le transport intraprovincial et extra-provincial par camion. Cette commission des Maritimes, comme il a été expliqué dans la section précédente sur la réglementation des voyages par autocar, serait composée de représentants des trois commissions de services d'utilité publique des provinces agissant ensemble en vertu d'un seul mandat prévu par une loi. Le système de réglementation serait ainsi uniforme entre les trois provinces Maritimes, et entre le transport interprovincial par camion et le transport extra-provincial par camion.

3. Les trois ministres responsables des transports étudieront le réglementation des services d'autocar ordinaires et nolisés afin de déterminer le moment propice pour abolir la réglementation économique de ces secteurs.